AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20230228-23_075_POL_070-AI
en date du 28/02/2023 ; REFERENCE ACTE : 23_075_POL_070

ville de Gignac la Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE
N° 2023-O75-POL-070
Arrêté mettant en demeure la SCI HB, représentée par Madame Annie FAREAU de gérer conformément au Code de l'environnement les déchets présents sur la parcelle cadastrée section AL n°7 – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 et suivants,

Vu le rapport de police municipal n°202300 0008 en date du 12 janvier 2023, constatant la présence de nombreux gravats et déchets (monticules de gravats composés de ferrailles, de sacs poubelles, de bois, de matériaux d'isolation, de plaques de plâtre ainsi que des stockages de nombreux pneumatiques destinés à l'équipement de véhicules de types poids lourds, de conteneurs métalliques destinés au transport de marchandises et engin de terrassement) sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie et dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le rapport de police municipale n°202300 0031 en date du 13 février 2023, constatant la présence de nombreux déchets divers (nombreux pneumatiques non couverts posés à même le sol, plusieurs tas de déchets d'origine diverses type gravats, boiseries, plastiques, métaux, bennes métalliques rouillées, deux conteneurs en plastique, dizaine de conteneurs métalliques destinés au stockage et transport de marchandises ainsi que deux engins de levage et des traces d'hydrocarbures) sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie et dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 25 janvier 2023, informant Madame FAREAU Annie, gérante de la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, de l'ouverture de la procédure prévue à l'article L.541-3 du code de l'environnement et à cet effet, de sa possibilité de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de dix jours, compte tenu de la présence de divers déchets sur la parcelle cadastrée section AL n°7 appartenant à la SCI HB,

Vu l'absence de réponse écrite ou orale au courrier susmentionné de la part de la gérante de la SCI HB, Madame FAREAU Annie,

Considérant que lors d'une visite en date du 12 janvier 2023 sur les parcelles communales cadastrées section AL n°4 et n°5, la police municipale de Gignac-la-Nerthe a constaté la présence de très nombreux gravats et déchets (monticules de gravats composés de ferrailles, de sacs poubelles, de bois, de matériaux d'isolation, de plaques de plâtre ainsi que des stockages de nombreux pneumatiques destinés à l'équipement de véhicules de types poids lourds, de conteneurs métalliques destinés au transport de marchandises et engin de terrassement) sur la parcelle cadastrée section AL n°7, appartenant à la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie,

Considérant que la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille se situe en zone à urbaniser « strictes » (AU2) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et qu'à cet effet, l'exploitation d'une activité économique et à fortiori une activité de tri de déchets, est formellement proscrite dans cette zone,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement, un détenteur de déchets est le « *producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets* »,

Considérant que l'article L.541-2 du code de l'environnement prévoit que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion* »,

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, constitue un déchet : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* »,

Considérant que ces différents déchets appartiennent au propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°7, soit la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, et qu'il ressort des photos établies par la police municipale que ces derniers sont hors d'usage et ne sont manifestement pas déposés et gérés conformément au Code de l'environnement,

Considérant que ces déchets portent, de par leur nature, une atteinte grave à l'environnement,

Considérant qu'il appartient donc à la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, en sa qualité de détenteur de déchets, d'assurer ou de faire assurer la gestion de ces derniers en prenant les dispositions nécessaires pour assurer leur traitement et leur élimination,

Considérant que dans un tel cas, l'article L. 541-3 du Code de l'environnement prévoit que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* »,

Considérant que par un courrier en date du 25 janvier 2023, la SCI HB a été informée de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, compte tenu de la présence de nombreux déchets divers sur la parcelle cadastrée section AL n°7 lui appartenant, et de sa possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours,

Considérant que la SCI HB n'a pas formulé d'observations écrites ou orales suite à la notification par voie administrative du courrier susmentionné,

Considérant que le 13 février 2023, la police municipale de Gignac-la-Nerthe a constaté que les déchets (nombreux pneumatiques non couverts posés à même le sol, plusieurs tas de déchets d'origine diverses type gravats, boiseries, plastiques, métaux, bennes métalliques rouillées, deux conteneurs en plastique, dizaine de conteneurs métalliques destinés au stockage et transport de marchandises ainsi que deux engins de levage et des traces d'hydrocarbures) présents sur la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE lors du constat du 12 janvier 2023 n'ont pas été évacués, et ce, malgré la notification du courrier du 25 janvier 2023 adressé à Madame FAREAU Annie, gérante de la SCI HB, propriétaire de ladite parcelle,

Considérant qu'il convient de faire application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, à l'encontre de la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie, au regard de sa qualité de détentrice de déchets qu'elle a déposé et géré contrairement aux prescriptions du Code de l'environnement,

Considérant que la procédure contradictoire prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement a été respectée compte tenu de la possibilité pour la société SCI HB de formuler ses observations dans un délai de dix jours,

Considérant qu'après avoir informé la SCI HB en sa qualité de producteur et de détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'elle encourt, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut la mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires visant au respect des dispositions visées à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Considérant que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement portant sur la gestion des déchets,

Considérant que face au non-respect des dispositions visées à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3, en mettant en demeure la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°7 sise Carraire de l'Aiguille – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie, de respecter les dispositions du Code de l'environnement en matière de gestion des déchets,

ARRÊTE

Article 1er

La SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie domiciliée 136 avenue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE **est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les divers déchets abandonnés sur la parcelle lui appartenant, cadastrée section AL n°7** sise Carraire de l'Aiguille – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE et **de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

En application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, il est ordonné à la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie domiciliée 136 avenue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, **le paiement d'une amende de 15 000,00 €.**

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie domiciliée 136 avenue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5

Le maire de la commune de Gignac-la-Nerthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI HB dont le siège social se situe QUAI DES BRICARDS - 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, représentée par sa gérante, Madame FAREAU Annie domiciliée 136 avenue du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à GIGNAC LA NERTHE, le 28 février 2023

Le Maire,

Christian AMIRATY

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

MAIRIE DE GIGNAC-LA-NERTHE (B.-du-Rh.)

AFFICHÉ LE 28 FEV. 2023